

Examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre du Chemin de Fer du Togo

ARRETE N° 68 relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 organisant le cadre du personnel du chemin de fer du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens sont passés à Lomé devant une commission composée comme suit :

Le directeur des voies de pénétration : *Président*.
Un administrateur des colonies désigné par le Commissaire de la République. } *Membres*
Le chef du service auquel appartient le candidat.

Demande des Candidats.

ART. 2. — Les candidats désirant passer l'examen adresseront leur demande au plus tard le 1^{er} janvier par la voie hiérarchique, au Commissaire de la République.

Réunion des Commissions.

Date des examens.

ART. 3. — Le Commissaire de la République fixera la date des examens. Les commissions seront réunies sur la convocation de leur président.

Sujet des Compositions.

ART. 4. — Les sujets de composition seront donnés par le Commissaire de la République. Préalablement la commission prévue à l'article 6 présentera au Commissaire de la République une liste de sujets à raison de trois par chaque épreuve parmi lesquels seront choisis ceux donnés par le Commissaire de la République.

Conduite des Examens.

ART. 5. — Les examens seront conduits de façon à assurer la plus scrupuleuse honnêteté dans l'exécution des épreuves.

Les candidats ne devront établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte, sauf pour les travaux de topographie pour lesquels les auxiliaires nécessaires seront mis à leur disposition.

Chaque séance sera surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent spécialement désigné à cet effet par le président de la commission.

Pour chaque séance, il sera établi un procès-verbal qui relatera les incidents qui auront pu se produire et qui sera signé par le surveillant.

Pour tout travail comportant plusieurs séances, le travail exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant qui le remettra à la disposition du candidat au début de la séance suivante.

Dossier d'Examen — Correction des Épreuves.

ART. 6. — Aussitôt que possible après la dernière épreuve de l'examen, le président de la commission remet au Commissaire de la République sous scellé et portant l'indication de l'examen et du centre de l'examen :

1^o — Le procès-verbal de la commission et les procès-verbaux des séances ;

2^o — Sous plis scellés portant indication des épreuves qu'ils concernent, les compositions qui ne doivent porter d'autre indication qu'une devise choisie par chaque candidat ;

3^o — Sous enveloppe scellée, les noms des candidats et la devise choisie par chacun d'eux.

Une commission est chargée de la correction des épreuves. Elle est composée comme suit :

Le directeur du service des voies de pénétration *Président*

Le chef du bureau du personnel,
Un ingénieur ou ingénieur-adjoint du cadre des travaux publics des colonies. } *Membres*

Les enveloppes contenant les noms des candidats et la devise choisie par eux ne sont ouvertes qu'après la correction des épreuves et l'attribution des cotes.

Le procès-verbal de la commission de correction des épreuves mentionne l'avis de cette commission au sujet de l'admission des candidats qui est prononcée par le Commissaire de la République.

La liste des candidats admis est publiée au Journal officiel du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Programme.

ART. 7. — Les programmes des examens sont annexés au présent arrêté.

Lomé, le 31 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.